

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr



Standard..... 01-40-58-75-00

Service éditorial 01-40-58-77-56

BODACC « A »

Annonce n° 519

29 – FINISTÈRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST

Ventes et cessions

803 816 651 RCS Brest.

MENLAQ.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 5000.00 EUR.

Adresse : Zone d'Activité de Kermat, 29410 Guiclan.

Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.

Commentaires : PROJET DE FUSION ENTRE MENLAQ société par actions simplifiée au capital de 5000 euros
Siège social : Zone d'activité de Kermat 29410 GUICLAN 803 816 651 RCS BREST ET ARMEN Société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros
Siège social : Zone d'Activité de Kermat 29410 GUICLAN 483 081 717 RCS BREST
AVIS DE PROJET DE FUSION Aux termes d'un acte sous signature privée en date à GUICLAN du 15/10/2020, La société MENLAQ, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est Zone d'Activité de Kermat 29410 GUICLAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 803 816 651 RCS BREST, et la société ARMEN, société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, dont le siège social est Zone d'Activité de Kermat 29410 GUICLAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 483 081 717 RCS BREST, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société MENLAQ par la société ARMEN. La société MENLAQ ferait apport à la société ARMEN de la totalité de son actif, soit 287 134 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 106 922 euros. La valeur nette des apports s'élèverait à 180 212 euros. En rémunération de cet apport net, 53 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société ARMEN à titre d'augmentation de son capital social de 5 300 euros. La prime de fusion s'élèverait globalement à 174 912 euros. Le rapport d'échange des droits sociaux retenu sera fixé à 1 action de la société ARMEN pour 9,42 actions de la société MENLAQ. La fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation du projet de fusion par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés. La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er juillet 2020, d'un point de vue comptable et fiscal. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société MENLAQ depuis le 1er juillet 2020 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société ARMEN. La société MENLAQ sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-14 et R.

236-8 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce compétent. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de BREST au nom des deux sociétés le 16 octobre 2020. Pour avis.

